

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 Janvier 2003

PRESIDENT : Madame Monique LE SAINT

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Etienne PINTE, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard-Charles MARTIN

Absent : Monsieur Jean-Paul MASSON

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : **20 décembre 2002**

Date d'affichage de la convocation : **27 décembre 2002**

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de membres présents : **26**

N° de l'ordre du jour :2003.01.01

ELECTION DU PRESIDENT

Madame la Présidente a donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Président d'une Communauté de Communes et notamment les références aux dispositions concernant la désignation de la municipalité sont les suivants :

Article L.5211-2 : Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 ne sont

11.01.03

11.01.03

pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2122-4 : Le conseil municipal (le conseil communautaire) élit le maire (le président) et les adjoints (vice-présidents) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire (président) s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Article L.2122-4-1 : Le conseiller municipal (conseiller communautaire) qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire (président) ou adjoint (vice-président), ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-5 : Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale (communautaire), de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires (présidents) ou adjoints (vice-présidents), ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes (communautés de communes) qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes (communautés de communes) du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes (communautés de communes) de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L.2122-6 : Les agents salariés du maire (président) ne peuvent être adjoints (vice-présidents)

Article L.2122-7 : Le maire (le président) et les adjoints (vice-présidents) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire (président) est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (conseil communautaire). Pour toute élection du maire (président) ou des adjoints (vice-présidents), les membres du conseil municipal (conseil communautaire) sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal (conseil communautaire). Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal (conseil communautaire) procède néanmoins à l'élection du maire (président) et des adjoints (vice-présidents), à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint (vice-président), le conseil municipal (conseil communautaire) peut décider, sur la proposition du maire (président), qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal (conseil communautaire) a perdu le tiers de son effectif légal.

Elle a invité le conseil à procéder, à l'élection du Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Est déclaré candidat : Etienne PINTE

Et a désigné pour scrutateurs : Mme Dominique CONORT, Monsieur Jean-Michel ISSAKIDIS

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

11.01.03

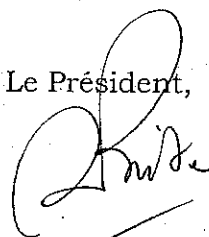
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
..... A DEDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
RESTE , pour le nombre des suffrages exprimés	26
..... Majorité absolue	14

A obtenu : Etienne PINTE : vingt six voix (26)

M. Etienne PINTE, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé président et a été immédiatement installé.

Le Président,



Etienne PINTE

PREF 70
140100